

*République Française*  
*Département : AVEYRON*  
*Arrondissement : Millau*  
**Commune de LA BASTIDE PRADINES**

Séance du mardi 11 mars 2025

Délibération N° DE\_007\_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	9	9
Date de la convocation : 04/03/2025		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le onze mars deux mille vingt-cinq, à 18 heures 45, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du conseil municipal de la mairie), sous la présidence de YVES MALRIC.

Présents : YVES MALRIC, SERGE ARNAL, PHILIPPE VALDEYRON, ANNE MARIE MAILHE, BASTIEN GIACOBBI, MAGALI COMBY, JEAN PIERRE ROMIER, ANGELE BOUSQUET, JULIE CRISTOL épouse FRAISSE

Représentés :

Absents et Excusés : FRANCOIS COMBY

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, MAGALI COMBY est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Convention de participation à l'accueil de loisirs périscolaire de La Cavalerie**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, la mise en place d'un accueil périscolaire, les mercredis matin, initiée par l'association Famille Rurales du Larzac. Celle-ci, accueille plusieurs enfants des communes environnantes ;

L'engagement conjoint des communes, dont les enfants utilisent l'accueil des mercredis matin dans le cadre de « Accueil de Loisirs Périscolaires Sans Hébergement », en répartissant son coût, est indispensable pour l'association afin de pérenniser ce service pour les années à venir ;

La délibération n°2024\_DE\_14 et la convention ayant été adopté par le conseil municipal le 19 avril 2024 ;

Six communes environnantes à la Cavalerie, ont participé en 2024.

Monsieur le Maire informe que les mercredis après-midi font l'objet d'une convention distincte avec La Communauté de Communes Larzac Vallées et la Caisse d'allocation Familiale qui couvrent les mercredis sur les temps extra-scolaires de 12h à 18h30

DE\_007\_2025

Date de transmission de l'acte : 18/03/2025

Date de réception de l'acte : 18/03/2025

012-211200225-DE\_007\_2025-DE

A G E D I

**La convention 2025, établit par l'association Famille Rurales du Larzac pour les communes, stipule :**

- **Durée de la convention :**

La convention est passée pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

- **Engagement de l'association :**

L'association Familles Rurales s'engage à encadrer un groupe d'enfants par un personnel qualifié.

La présente convention couvre la période du mercredi en période scolaire de 7h45 à 12h.

- **Engagement des communes :**

Chaque année, l'association présentera un budget prévisionnel de fonctionnement (et éventuellement un budget d'investissement).

Les collectivités verseront à l'association le montant de la subvention qui leur incombe, lui permettant de remplir ses missions et à utiliser exclusivement pour la mise en œuvre de cet accueil.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit aux collectivités.

Les collectivités fixeront annuellement dans le cadre de leurs budgets, (et réajusteront si nécessaire) le montant de leur concours financier.

Après étude du programme d'actions, de la présentation de son bilan financier et du budget prévisionnel présenté par l'association chaque année, une subvention sera versée à l'Association Familles Rurales au titre de son fonctionnement pour lui permettre de répondre aux objectifs définis.

Pour d'éventuelles charges complémentaires répondant à de nouveaux besoins, l'association pourra effectuer une demande de subvention supplémentaire dans le cadre du « comité de pilotage » (cf. : art 9). Dans ce cas, un avenant devra être rédigé.

- **Modalités de versement des contributions financières :**

Chacune des communes signataires s'acquittera de sa participation par le versement d'un 1er acompte en juin 2025 correspondant au nombre de ½ journée enfants par commune pour la période du 01/01/2025 au 30/07/2025, le solde sera versé en décembre 2025 correspondant au nombre de ½ journée enfants par commune pour la période du 01/08/2025 au 31/12/2025.

A N+1 l'association fournira un bilan pédagogique et financier, en cas d'excédent l'association reversera les sommes aux collectivités, en cas de déficit les communes s'engage à combler celui-ci au prorata des journées enfants facturés pour chaque commune.

- **Répartition des coûts de fonctionnement sur la base du budget prévisionnel de l'année 2025 :**

Le montant de la subvention est calculé en fonction du coût annuel par enfant pour une demi-journée du mercredi matin. Ce coût est réparti de la manière suivante :

- **Coût annuel total :** 14 149,92 €
- **Nombre de mercredis d'ouverture :** 36
- **Coût par mercredi :**  $14\ 149,92\ € \div 36 = 393,06\ €$

Chaque commune contribuera en fonction du nombre de demi-journées utilisées par les enfants de son territoire. Ainsi, la participation financière sera proportionnelle au nombre d'enfants de chaque commune fréquentant le service.

Pour garantir une meilleure visibilité du financement, l'équipe du centre de loisirs s'engage à :

- Fournir aux communes la liste nominative des enfants inscrits, classés par commune.
- Informer immédiatement les communes en cas de nouvelle inscription d'un enfant.

**A titre d'exemple :**

**De janvier à juin il y a 20 mercredis**

**Sur la période il y a 30 enfants en moyenne sur les mercredis matin (soit 600 ½ journées enfant)**

**Cela donne un cout de ½ journées enfants de : 393.06 / 30 = 13€15**

**Si 2 enfants de la commune X sont venus tous les mercredis, la commune X devra verser une participation de :**

**2(enfants) X 20 mercredi X 13€15 = 524€08**

- **Avenant :**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties.

- **Résiliation :**

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente convention n'est pas appliquée, les collectivités regroupées en comité de pilotage, se réservent la possibilité de dénoncer ensemble la présente convention sans préavis ni indemnité.

- **Litige :**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige

### LE CONSEIL MUNICIPAL

L'assemblée est donc invitée à se prononcer sur cette convention et à autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention.

**Vu** la délibération n°2024\_DE\_14 et la convention ayant été adopté par le conseil municipal de La Bastide Pradines le 19 avril 2024

**Vu** les besoins des familles

Le conseil municipal décide à l'unanimité de faire participer la commune aux frais de accueil périscolaire des enfants de La Bastide Pradines, autorise Monsieur le Maire à prendre la délibération correspondante et à signer la convention annexée à celle-ci.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an de 2025.

YVES MALRIC  
Maire

DE\_007\_2025

Date de transmission de l'acte: 08/03/2025

Date de reception de l'AR: 18/03/2025

012-211200225-DE\_007\_2025-DE

A G E D I